



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 2 août 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public
(annexe confidentielle, *ex parte*, réservée à la Défense)

**Décision relative aux questions liées à la procédure prévue à la règle 135
du Règlement de procédure et de preuve et portant report
de l'audience de confirmation des charges**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative aux questions liées à la procédure prévue à la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve et portant report de l'audience de confirmation des charges.

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 juin 2012, la Défense a déposé une requête aux fins de faire procéder à un examen médical de Laurent Gbagbo².
2. Le 26 juin 2012, nous avons rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, par laquelle nous avons désigné trois experts médicaux chargés d'évaluer l'état de santé de Laurent Gbagbo afin de déterminer s'il est apte à participer à la procédure engagée à son encontre³.
3. Le 19 juillet 2012, le Greffe a versé au dossier de l'affaire, sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense et au Greffe », les rapports médicaux des trois experts désignés par la Chambre (« les Rapports d'expert »)⁴.
4. Le 26 juillet 2012, nous avons rendu l'Ordonnance relative au niveau de confidentialité des rapports médicaux déposés par les experts désignés par la Chambre (« l'Ordonnance relative au niveau de confidentialité »)⁵.
5. Le 31 juillet 2012, la Défense a déposé ses propositions d'expurgation des Rapports d'experts⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp et ICC-02/11-01/11-158-Conf-Red2.

³ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-196-Conf.

6. Le même jour, relativement à sa demande de report de l'audience de confirmation des charges, la Défense a également déposé la Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisé⁷.

7. Le 1^{er} août 2012, le Procureur a déposé sa réponse aux propositions d'expurgation des Rapports d'expert formulées par la Défense⁸.

II. Observations des parties

A. Niveau de confidentialité des trois rapports

i) La Défense

8. La Défense informe la Chambre que Laurent Gbagbo ne souhaite pas que les Rapports d'expert soient transmis dans leur intégralité à l'Accusation. Elle fait valoir qu'aux termes de la norme 156-2 du Règlement de la Cour, en l'absence du consentement de la personne détenue, le dossier médical de celle-ci ne peut être consulté par personne d'autre que le médecin du quartier pénitentiaire, son adjoint, tout membre de l'équipe médicale directement concerné par le traitement de cette personne et le personnel médical de l'autorité d'inspection indépendante⁹. Elle soutient également que le terme « dossier médical » s'étend à toute information concernant l'état de santé du patient, les circonstances médicales, le diagnostic, le pronostic, le traitement, ainsi qu'à toute autre information à caractère privé¹⁰.

9. La Défense indique que les Rapports d'expert contiennent : i) des détails relatifs à la santé de Laurent Gbagbo qui ne sont pas directement en rapport avec la détermination de son aptitude à passer en jugement et qui pourraient être utilisés contre lui s'ils étaient communiqués ; ii) des informations relevant strictement de la

⁶ ICC-02/11-01/11-198-Conf et ses annexes confidentielles *ex parte*.

⁷ ICC-02/11-01/11-199-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-200-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-198-Conf, par. 19.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-198-Conf, par. 20.

vie privée de Laurent Gbagbo ; et iii) des déclarations n'ayant aucun intérêt relativement à la question à l'examen. Dans les annexes à ses observations, la Défense formule des propositions concrètes pour l'expurgation des trois rapports médicaux.

ii) Le Procureur

10. Le Procureur soutient que, pour pouvoir faire des observations, il doit avoir accès à l'intégralité des Rapports d'expert¹¹. Il fait valoir que, les experts ayant été désignés par la Chambre pour répondre à une question d'ordre médical, tant la Chambre que les parties devraient avoir accès à leurs rapports. Il fait également valoir que ces experts ne sont pas les médecins traitants de Laurent Gbagbo et qu'en conséquence leur relation avec lui n'est pas couverte par le secret professionnel et le consentement du détenu n'est pas nécessaire pour que leurs rapports soient communiqués à l'Accusation. Il ajoute que Laurent Gbagbo a été informé du fait que ces expertises n'étaient pas couvertes par le secret professionnel¹².

11. Le Procureur soutient par ailleurs que, de par leur nature, toutes les informations figurant dans les rapports sont pertinentes aux fins du raisonnement qui a conduit aux conclusions des experts¹³.

12. Enfin, il fait observer que même si les rapports lui sont communiqués, ils resteront confidentiels et ne seront pas portés à la connaissance du public¹⁴.

B. La Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisé

13. La Défense indique qu'à la lumière des conclusions des experts elle envisage la possibilité de déposer une requête aux fins de report de l'audience de confirmation des charges ou de déposer des observations¹⁵. À cette fin, elle demande l'autorisation

¹¹ ICC-02/11-01/11-200-Conf, par. 4.

¹² ICC-02/11-01/11-200-Conf, par. 5.

¹³ ICC-02/11-01/11-200-Conf, par. 6.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-200-Conf, par. 8.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-199-Conf, par. 22 et 23.

de dépasser de 25 pages la limite fixée à 20 pages, en expliquant que la complexité des questions à aborder et le fait que la question à l'examen a une incidence sur l'équité de la procédure justifient l'extension demandée¹⁶.

III. Droit applicable

14. Nous renvoyons aux articles 61 et 67 du Statut de Rome, aux règles 113, 121-7 et 135 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 37 du Règlement de la Cour.

IV. Examen du juge unique

15. Comme nous l'avons dit précédemment, la règle 135 du Règlement a pour objet d'assurer que l'évaluation, cruciale, de l'aptitude d'une personne à participer aux procédures la concernant soit faite sur la base d'une procédure impartiale n'impliquant que des experts agréés et sous la surveillance appropriée de la Chambre et des parties¹⁷.

16. Nous considérons qu'il est nécessaire de donner aux parties la possibilité de présenter des observations sur les Rapports d'expert ainsi que sur la procédure subséquente à suivre avant de rendre une décision sur l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre¹⁸.

17. Pour permettre au Procureur de présenter ses observations à cet égard, la Défense propose que les Rapports d'expert lui soient communiqués sous une forme expurgée. Conscient de la nature et de l'importance de la question à l'examen, nous sommes d'avis que l'expurgation proposée par la Défense est disproportionnée et ne saurait être acceptée dans son intégralité. S'agissant de la mesure dans laquelle cette expurgation est justifiée, nous sommes d'avis qu'une évaluation réalisée par un expert désigné par la Chambre ne relève pas en soi de la norme 156 du Règlement du

¹⁶ ICC-02/11-01/11-199-Conf, par. 26 à 34.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-152-Conf-tFRA, par. 26, et ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 8.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 9.

Greffe, mais que les informations figurant dans tout rapport produit par un tel expert peuvent néanmoins contenir des informations visées par cette norme¹⁹.

18. Nous constatons toutefois qu'en l'espèce la Défense sort du cadre de l'Ordonnance relative au niveau de confidentialité et demande également la suppression d'informations qui n'émanent pas du dossier médical du détenu conservé au quartier pénitentiaire. La suppression de telles informations ne saurait être permise, à moins d'une justification supplémentaire, par exemple si elles ont un caractère purement personnel et n'ont aucun rapport avec la question à l'examen.

19. Après avoir étudié les propositions de la Défense en tenant compte de ces considérations générales, nous sommes d'avis qu'une expurgation limitée est justifiée s'agissant de deux rapports, tandis que le troisième peut être communiqué à l'Accusation dans son intégralité.

20. Nous souhaitons informer les parties que l'ampleur de l'expurgation pourra être revue à un stade ultérieur, s'il apparaît que certaines informations supprimées sont pertinentes aux fins de la détermination de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre.

21. En outre, afin de permettre aux parties de développer utilement leur argumentation concernant les Rapports d'expert et la procédure subséquente à suivre, nous estimons approprié d'augmenter le nombre de pages autorisé pour ces observations, tant pour l'Accusation que pour la Défense.

22. Enfin, nous observons que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est actuellement prévue pour le 13 août 2012. Vu que la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre est pendante, et qu'il ne sera pas possible de la trancher avant cette date, nous

¹⁹ ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 10.

considérons approprié de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à ce que cette question soit tranchée.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à la Défense de verser au dossier de l'affaire, le 6 août 2012 au plus tard, des versions confidentielles expurgées des documents ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1 et ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3, expurgés comme spécifié dans l'annexe *ex parte* à la présente décision,

ORDONNONS au Greffier de reclassifier « confidentiel » le document ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2,

ORDONNONS au Procureur de déposer ses observations sur les Rapports d'expert et la procédure subséquente à suivre, le cas échéant, le 13 août 2012 au plus tard,

ORDONNONS à la Défense de déposer ses observations sur les Rapports d'expert et la procédure subséquente à suivre, le cas échéant, le 21 août 2012 au plus tard,

AUTORISONS l'Accusation et la Défense à déposer leurs observations sur les Rapports d'expert dans des écritures n'excédant pas 45 pages,

DÉCIDONS que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est reportée jusqu'à ce que soit tranchée la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre,

DÉCIDONS que la présente décision n'a d'incidence sur aucun autre délai fixé en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 2 août 2012

À La Haye (Pays-Bas)